

Arrêt

n° 228 334 du 31 octobre 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa et d'ethnie Luba. Depuis 2015, vous êtes membre du parti « Engagement pour la Citoyenneté et le Développement » (ECiDé). De mars 2016 jusqu'à votre fuite du pays, vous étiez membre de l'équipe de communication dans la section de Ngaliema, chargée de la mobilisation des femmes.

A partir de 2015, vous prenez part aux réunions du parti ECiDé de votre commune. En septembre 2015, vous participez à la manifestation « Carton jaune contre Kabila ». Vous êtes interpellée parmi les

manifestants par des policiers. Vous êtes menottée et emmenée dans une jeep pendant quelques instants avant d'être relâchée à la condition de ne plus participer aux marches de l'opposition. Vous rentrez immédiatement chez vous.

En 2016, au vu de votre participation active dans les différentes activités et réunions organisées par l'ECiDé, vous vous voyez attribuer la fonction de mobilisatrice pour les femmes qui désirent rejoindre le parti.

Le 31 décembre 2017, vous participez à la marche organisée par le « Comité laïc des chrétiens catholiques ». Vous êtes à nouveau arrêtée par les autorités congolaises et emmenée à l'Inspection générale de la police. Après avoir été interrogée par l'inspecteur, vous êtes détenue pendant 48 heures, pendant lesquelles vous n'êtes pas nourrie et insultée, avant d'être libérée à la condition de ne plus recommencer de telles activités.

Vous ne prenez plus part aux activités du parti jusqu'au 21 janvier 2018, date à laquelle vous vous joignez à une nouvelle manifestation à Matonge. Au cours de celle-ci, vous êtes à nouveau interpellée par des policiers qui vous reconnaissent, et vous disent de rentrer chez vous. Vous faites semblant d'obtempérer mais continuez la manifestation jusqu'à son terme. Le 22 janvier 2018, vous recevez à votre domicile une convocation de l'ANR, vous convoquant le 23 janvier au parquet général de La Gombe pour un interrogatoire. Vous vous rendez sur place, êtes interrogée par un officier de policier judiciaire qui vous accuse d'être une mobilisatrice contre le pouvoir en place. Il vous arrête et vous êtes emmenée dans une cellule du Parquet général, dans l'enceinte du Palais de Justice. Vous êtes détenue pendant cinq jours, pendant lesquels vous dites avoir subi plusieurs agressions physiques et sexuelles. Le soir du cinquième jour, votre père parvient à organiser votre évasion en soudoyant un gardien et vous cache chez l'un de ses amis qui réside dans la commune de Bandalungwa. Vous restez cachée jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez le Congo le 28 février 2018, par avion depuis l'aéroport de N'djili, en utilisant un passeport au nom de [M.T.]. Vous arrivez en Belgique le lendemain et enregistrez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 07 mars 2018.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez d'être arrêtée par les services de l'Agence nationale de renseignements, qui vous ont fichée comme « faisant partie des personnes qui sensibilisaient au soulèvement de la population contre le régime ». Vous craignez également vos autorités car vous vous dites recherchée depuis votre évasion du palais de Justice de Gombe, fin janvier 2018.

Vous étayez votre récit en apportant le document suivant : fiche individuelle de l'État-civil, réalisée le 05.06.2018 à la commune de Bandalungwa.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent l'examen au fond de votre dossier :

Premièrement, vous déclarez être membre du parti ECiDé depuis 2015 et occuper la fonction de « mobilisatrice des jeunes filles » dans la cellule « communication » de la section de Ngaliema depuis mars 2016 (Q.CGRA ; Notes de l'entretien personnel (NEP), p.7). Cependant, bien que vous soyez

capable de fournir des informations de base concernant le parti, tels que sa date de fondation, sa devise, son logo ou le nom de son président (NEP, pp.7,15), l'analyse de vos déclarations fait ressortir de telles imprécisions, méconnaissances et divergences quant aux informations objectives à notre disposition sur des aspects pourtant élémentaires de votre activité politique qu'il est raisonnablement permis au Commissariat général de remettre en cause le niveau d'implication politique que vous alléguiez.

Tout d'abord, invitée à préciser la composition de l'équipe avec laquelle vous avez travaillé au sein de la section de Ngaliema, vous ne mentionnez que le nom de [J.M.], qui travaillait avec vous dans la cellule de communication (NEP, p.17). Relancée afin de vous permettre de citer d'autres collaborateurs actifs au sein de cette équipe avec laquelle vous affirmez avoir travaillé chaque semaine pendant près d'une année (NEP, pp.8,18,20,24), vous ne vous souvenez que de la présence d'une femme, Madame [J.], et d'un vieux (NEP, pp.17,20). Vous êtes par contre incapable de donner le nom du président de votre section, pourtant votre supérieur hiérarchique direct et justifiez cet oubli en disant que vous aviez l'habitude de l'appeler « vieux » (NEP, p.17). Le Commissariat général considère néanmoins peu plausible que vous ne parveniez à ne nommer qu'une seule personne de votre section et que vous ignoriez le patronyme de votre président de section, alors que vous déclarez vous réunir de manière hebdomadaire avec l'équipe de section depuis mars 2016 (NEP, p.8), ce qui entame d'emblée la crédibilité qu'il est permis d'accorder quant à la fonction que vous dites occuper au sein de ce parti.

De la même manière, invitée à vous exprimer en détail sur l'idéologie, les valeurs et la philosophie qui caractérisent le parti ECiDé, vous répondez que l'objectif est de redorer le blason de votre pays, de rendre l'espoir aux jeunes, d'aspirer à de meilleures conditions de vie et restaurer « des valeurs d'éthique dans le chef des Congolais en général » (NEP, p.16). Relancée afin de développer ces différents postulats, vous ajoutez que le Congolais devait se battre pour récupérer ses droits et un Congo nouveau, avec des valeurs, du travail, des bonnes conditions de vie et faire renaître un sentiment de patriotisme (NEP, p.16). Invitée à nouveau à vous montrer plus précise sur les valeurs chères au parti ECiDé, vous mentionnez l'honnêteté, le concept de l'homme idéal congolais qui lutte contre la corruption et une vraie opposition (NEP, p.19). Si vous parvenez à faire référence de manière générale à certains concepts défendus par le parti, au vu de votre niveau d'éducation élevé et de la haute responsabilité politique en termes de conscientisation, de propagande et de communication que vous affirmez détenir au sein de votre parti - vous vous décrivez vous-même comme quelqu'un « qui mobilisait les jeunes filles du parti à prendre conscience, à être activement et massivement impliquée dans les activités du parti » (NEP, p.8) - le Commissariat général estime être en droit d'en attendre autrement plus de votre part, notamment à la lecture de nombreux éléments objectifs à sa disposition (cf. farde "Informations sur le pays") concernant la philosophie, l'idéologie et les valeurs du parti. Ce constat tend à renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas exercé ces activités politiques telles que vous les présentez.

Vous ne vous montrez d'ailleurs pas plus convaincante lorsqu'il vous est demandé de présenter de manière détaillée et exhaustive votre fonction de « chargée de mobilisation » au sein du parti ECiDé. En effet, vous expliquez organiser des activités de propagande dans différents quartiers de la commune une fois par mois et utiliser surtout les réseaux sociaux pour vulgariser les idées du parti afin de pouvoir avoir de nouveaux adhérents (NEP, p.18). Lorsque l'officier de protection vous demande de développer votre stratégie de propagande sur les réseaux sociaux, vous mentionnez l'existence d'une page Facebook sur laquelle vous vous disiez particulièrement active (NEP, p.18). Le Commissariat général constate cependant que ni l'officier de protection ni vous-même n'avez pu trouver de trace de la page Facebook en question. Vous vous justifiez en expliquant que vous n'êtes pas l'administratrice de cette page (NEP, p.18). Malgré le délai de deux semaines qui vous a été laissé afin de faire parvenir d'éventuelles archives, contenu ou informations relatives à vos activités politiques, vous n'avez, à ce jour, fait parvenir aucun élément permettant d'attester de l'authenticité de celles-ci. A nouveau, le Commissariat général considère peu plausible, étant entendu votre rôle de responsable de communication pour la section Ngaliema, soit un échelon supérieur de la structure du parti qui chapeaute selon vous près de 24 cellules (NEP, p.16) pouvant compter chacune plusieurs dizaines d'adhérents (voir infos pays : Statuts du parti « ECiDé »), que vous ne parveniez pas étayer vos déclarations du moindre élément objectif attestant de votre activité politique.

De surcroît, le Commissariat général relève une méconnaissance totale en ce qui concerne la carrière politique, la vie ou les activités de votre président de parti, Martin Fayulu. Malgré les différentes opportunités qui vous sont laissées par l'Officier de protection, tout au plus êtes-vous en mesure de mentionner qu'il a été élu à deux reprises député national (NEP, p.19) et qu'il a été blessé et incarcéré à

différentes manifestations (NEP, p.19). Vous restez cependant dans l'incapacité de préciser de quelles manifestations il s'agit, du nombre d'arrestations dont il a fait l'objet ou encore la durée de ses détentions (NEP, p.20). A nouveau, il n'est pas crédible qu'une responsable de la communication du parti agissant à un niveau tel que le vôtre ne soit pas en mesure de fournir d'informations précises quant aux sujets précités, ce qui appuie un peu plus le sens de la présente décision selon laquelle vous n'avez pas exercé les fonctions occupées.

En conclusion, à la lumière de l'ensemble des éléments développés ci-dessus et du fait que malgré les deux semaines qui vous ont été octroyées, vous n'apportez aucun élément objectif susceptible d'étayer vos déclarations concernant vos activités politiques ou votre appartenance à ce parti (NEP, p.12). Partant, **le Commissariat général considère ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer comme établie la fonction de mobilisatrice dans l'équipe de communication de la section que vous affirmez avoir occupé au sein de cette organisation politique.**

Dans la mesure où le Commissariat général conteste vos activités politiques tout comme votre fonction au sein de l'ECiDé, il n'est pas possible de considérer que jouissez d'une visibilité susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités.

Deuxièmement, vous affirmez avoir été arrêtée par les agents de l'ANR le 23 janvier 2018 et incarcérée pendant cinq jours au parquet général dans l'enceinte du Palais de justice (Q.CGRA ; NEP, p.14) pour avoir sensibilisé la population congolaise à se soulever contre le régime en place (NEP, p.11). Néanmoins, plusieurs éléments développés ci-après permettent au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité des présents faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous expliquez avoir reçu une convocation le 22 janvier 2018 à votre domicile car, selon les forces de l'ordre qui vous ont interrogée, vous avez été fichée après la marche du 21 janvier 2018 comme « étant partie des personnes qui sensibilisaient au soulèvement de la population contre le régime actuel » (NEP, p.11 ; Q.CGRA). D'emblée, le Commissariat général estime peu plausible, à la lecture de vos déclarations, que vous ayez pu effectivement être identifiée et fichée de la sorte par les autorités congolaises. En effet, le Commissariat général rappelle que votre qualité de mobilisatrice ne peut être considérée comme établie. Vous avez par ailleurs déclaré n'avoir pris part d'aucune manière aux préparatifs liés à l'organisation des manifestations du 31 décembre 2018 et du 21 janvier 2018 (NEP, p.23). Enfin, le récit de votre interpellation par un policier le 21 janvier 2018, dans une commune située à plusieurs kilomètres de la vôtre - et que vous dites d'ailleurs ne pas bien connaître (NEP, p.23) - au cours de laquelle celui-ci prétend reconnaître votre tête sans pour autant mentionner votre nom avant de vous libérer quelques instants plus tard, ne peut à lui seul permettre de conclure à votre identification formelle par les autorités présentes. Par conséquent, le Commissariat général ne considère pas crédible que vous ayez pu être reconnue, ciblée et « fichée » par vos autorités pour les motifs que vous évoquez. Ce constat entame considérablement la crédibilité de l'arrestation que vous alléguiez.

Ensuite, vos déclarations relatives à votre détention de cinq jours au sein du Palais de Justice de La Gombe ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos allégations. Ainsi, invitée à décrire la pièce dans laquelle vous avez été enfermée, vous décrivez une petite cellule avec une porte en bois sans installation (NEP, p.24). Relancée plusieurs fois afin d'apporter plus de précision quant à votre lieu de détention, vous ajoutez qu'il s'agit d'une petite cellule qui n'avait pas de lit et que vous frappiez la porte sans que personne ne vienne vous ouvrir (NEP, p.24) avant de compléter qu'elle était sale et que ça sentait tellement mauvais que vous ne pouviez pas ouvrir la bouche (NEP, p.25). Étant entendu que vous dites avoir été détenue pendant près d'une semaine dans cet endroit, le Commissariat général estime que votre description demeure sommaire, peu précise et peine à convaincre celui-ci que vous avez réellement séjourné pendant cinq jours dans cette cellule. Vous ne vous montrez d'ailleurs pas plus consistante lorsqu'il vous est demandé de partager en détail et de la manière la plus complète votre quotidien durant cette période en prison. Vous expliquez qu'il y avait un petit lavabo, que vous pouviez demander au gardien pour aller aux toilettes et que vous ne demandiez pas à manger, précisant qu'il n'y avait rien d'autre à faire et que vous restiez sans contact (NEP, p.25).

Bien que l'officier de protection vous relance afin de vous permettre d'étoffer vos déclarations quant à la façon dont vous avez vécu ces cinq jours enfermée seule dans votre cellule, vous répondez en relatant les menaces subies par les gardiens avant de répéter : « J'ai perdu espoir, je voulais mettre fin à ma vie au lieu de subir tout ça. C'était comme ça. Je m'endors, je me réveille et j'étais toujours là ». A nouveau, si le Commissariat général relève que vous êtes capable de fournir quelques éléments relatifs à la

description de votre cellule ou de votre quotidien durant cette détention, le caractère vague, général et imprécis de l'ensemble de vos propos se révèle insuffisant au regard des cinq journées que vous dites avoir passées en prison, pour convaincre le Commissariat général de la réalité de votre incarcération.

Enfin, le Commissariat général souligne que bien que vous vous disiez recherchée par les services de renseignements de votre pays depuis votre évasion du Palais de justice de La Gombe fin du mois de janvier 2018, vous expliquez que votre père a entamé diverses démarches auprès des autorités administratives et judiciaires de Kinshasa afin d'obtenir plusieurs documents attestant de votre identité (NEP, p.9). Il parvient notamment à se procurer auprès des services de la commune de Bandalungwa, à la date du 05 juin 2018, une « fiche individuelle d'État-civil » originale (Voir liste documents, n°1) mentionnant vos noms, prénoms, adresses, composition familiale et origine, ce sans avoir fait état de quelconques problèmes ou difficultés avec les autorités au cours de cette procédure (NEP, pp.9,29). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible qu'un membre de votre famille puisse recourir aussi aisément et avec succès aux services judiciaires et administratifs de l'État congolais afin de produire des documents d'identité pour le compte d'une personne se disant actuellement recherchée par ces mêmes autorités. Ce constat finit d'emporter sa conviction selon laquelle il n'est pas permis de croire que vous avez réellement vécu les présents faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, à la lecture de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus, **le Commissariat général estime qu'il existe un faisceau d'éléments convergents qui, pris dans leur ensemble, suffisent pour lui permettre de remettre en cause la réalité des faits que l'arrestation et détention du 23 janvier 2018 dont vous affirmez avoir été victime et qui constitue le motif principal de votre fuite du Congo.**

Troisièmement, vous affirmez avoir également fait l'objet d'une première arrestation le 31 décembre 2017 lors d'une manifestation à Kinshasa et avoir été séquestrée à l'inspection générale de la police pendant 48 heures. Ici encore, le Commissariat général considère pour les raisons exposées ci-dessous, que ces événements ne peuvent être tenus pour établis.

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer de manière complète et détaillée votre participation à la marche du 31 décembre 2017, le Commissariat général relève que vous êtes effectivement capable de fournir des informations de base sur le déroulement de cet événement comme le point de départ, le parcours général, la présence de prêtres, les chants et l'opposition des forces de l'ordre par les jets de gaz lacrymogène (NEP, p.21). Quand l'officier de protection vous demande cependant de vous montrer plus précise en insistant sur l'importance de votre vécu personnel lors de cette marche, vous répétez vos précédentes déclarations : « on continue avec nos cantiques. Y'avait un groupe de jeunes à côté, qui lançaient des messages forts vers le président en place. Des chansons contre lui : « Kabila libéré, Kabila libéré », parce qu'on était debout, face à cette masse de jeunes, ils ont lancé le gaz lacrymogène et les gens ont commencé à se disperser. » (NEP, p.21). Malgré l'insistance de l'officier de protection de décrire la manifestation selon votre point de vue, vous vous contentez d'ajouter « avoir senti une main », puis être arrêtée et emmenée (NEP, p.21). En dépit de votre capacité à relater le déroulement global de cet événement marquant de l'actualité récente de votre pays, l'analyse de vos déclarations fait néanmoins ressortir des propos impersonnels et dénués de tout sentiment de vécu, de sorte que ceux-ci ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général que vous ayez réellement pris part à cette marche et y avez rencontré les problèmes que vous invoquez dans le cadre de la présente demande.

Une conclusion similaire s'impose concernant le récit de votre détention de 48 heures dans les locaux de l'Inspection générale de la Police. Invitée à partager de manière exhaustive et en détail le récit de votre détention, vous déclarez avoir été emmenée dans un bureau en présence d'autres personnes menottées, avant d'être interrogée par un Inspecteur puis d'être conduite dans une cellule sans fenêtre, noire, où vous êtes restée durant la totalité de votre détention (NEP, p.22). Vous précisez qu'au cours de celle-ci, puisque vous aviez tout dit lors de votre interrogatoire : « je ne regardais et ne disais plus rien » (NEP, p.22) Relancée une première fois afin que vous puissiez étoffer vos déclarations, insistant sur l'importance de la question, vous répétez que vous étiez dans une cellule noire, sale, sans fenêtre ni installation et dans laquelle vous deviez faire vos besoins (NEP, p.22).

Cette fois, vous proposez une version divergente de vos propos en stipulant que vous parliez au gardien et que vous le menaciez : « en disant qu'on avait des droits et qu'on allait pas arrêter notre combat. On parlait et avec la façon dont je parlais, ça les énervait de plus en plus » (NEP, p.22). Et de poursuivre : « je faisais des va-et-vient, c'était un peu comme ça que ça se passait du matin au soir, y'avait rien à faire à part se défendre avec les paroles [...] J'ai commencé à parler, parler, parler et j'ai demandé à ce

qu'on nous libère ». (NEP, p.22). Relancée une ultime fois afin de partager d'éventuelles anecdotes ou quelques souvenirs précis qui vous reviennent au moment d'évoquer cet épisode marquant de votre vie, vous concluez en disant que vous étiez traitée comme un animal alors que vous revendiquiez vos droits (NEP, p.23). Si le Commissariat général concède que vous soyez en mesure d'évoquer certains éléments concernant le cadre de votre détention ou sur vos codétenues (NEP, p.23), il souligne également, outre les divergences et variations dans vos déclarations successives, que vous vous contentez à nouveau de propos invariablement généraux, superficiels et impersonnels. Ceux-ci ne parviennent aucunement à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention et conforte la conviction selon laquelle vous n'avez manifestement pas vécu les faits tels que vous les racontez.

En conclusion, le Commissariat général estime, à la lecture de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, que **vous n'avez pas été en mesure d'établir l'authenticité de votre profil politique de mobilisatrice au sein du parti ECiDé ni les faits de persécution qui en découlent. Par conséquent, il n'existe pas d'élément permettant de conclure à l'existence, dans votre chef, de crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.**

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.11,29).

Par ailleurs, le document que vous avez déposé lors de votre entretien, à savoir la fiche individuelle d'État-civil originale réalisée par la commune de Bandalungwa et datée du 05 juin 2018 a déjà fait l'objet d'une analyse dans les paragraphes ci-dessus et ne saurait influencer davantage sur le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De plus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Votre profil politique ayant été par ailleurs largement remis en cause dans le cadre des précédents développements, le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la requérante dépose de nombreux documents, qu'elle inventorie comme suit :

- « - Communiqué "Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en République démocratique du Congo et à Sri Lanka", 22.03.2017 ;
- Rapport Amnesty 2017 ;
- UNHCR August 2016 Report ;
- UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016;
- UNHCR, « l'ONU dénonce un schéma récurrent de répression », janvier 2018 ;
- Amnesty International, « République démocratique du Congo. Les inquiétudes persistantes en matière de droits humains assombrissent les prochaines élections », 22 juin 2018 ;
- Article HRW, RD Congo: la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche », 28 juin 2018 ;
- Article Radio Okapi, « Nord-Kivu : deux membres de l'ECIDé interpellés » ;

- Article VAC, « RDC : l'enlèvement du secrétaire sectionnaire de l'ECIDE de Martin Fayulu condamné » ;
- Article RFI, « RDC : retour sur l'arrestation et la libération du député Martin Fayulu » ;
- Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC ;
- Rapport de la Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de « République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) »
- Article Mondial Nieuws, « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention », 19 septembre 2017 ;
- Structure du parti ECiDé ;
- Témoignage de Monsieur [M.I.], Secrétaire administratif du parti EciDé ;
- Carte de membre de la requérante ;
- Fiche d'adhésion
- Rapport OPFRA, Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) 30 juin, 2013, p.55 ;
- Avis de recherche de la requérante ; » (requête, p. 27).

3.2. La partie défenderesse dépose en annexe à sa note d'observation, du 12 septembre 2018, un document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », daté du 20 juillet 2018.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Thèse de la requérante

4.1.1. La requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

4.1.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2. En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de son militantisme politique au sein du parti ECIDE. La requérante soutient notamment avoir été arrêtée et détenue à deux reprises en raison de sa participation à des manifestations.

4.2.1.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.2.1.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.1.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.1.5.1. En effet, s'agissant de sa fonction de mobilisatrice, la requérante souligne que la partie défenderesse ne semble remettre en cause que sa fonction et non son adhésion au parti ECIDé.

4.2.1.5.1.1 Tout d'abord, elle soutient que l'attestation rédigée par le Secrétaire administratif du parti ECIDé confirme qu'elle exerçait une fonction de « vulgarisation des idéaux du parti » et de « mobilisation et conscientisation de la jeunesse sur le respect des dispositions constitutionnelles intangibles » et que ledit secrétaire atteste de la qualité de membre effective de la requérante et décrit les activités de cette dernière. Elle considère que la valeur de ce témoignage d'une personne haut placé dans le parti ECIDé et la preuve de l'engagement de la requérante ne peuvent être remises en cause. A cet égard, elle ajoute avoir également déposé sa carte de membre afin d'attester de son adhésion au parti.

Tout d'abord, le Conseil rappelle qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la requérante est membre du parti ECIDé.

Ensuite, le Conseil ne peut que se rallier aux développements de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, concernant l'attestation rédigée par le Secrétaire administratif du parti ECIDé. Sur ce point, le Conseil souligne en particulier le fait que ce document est produit en copie et que son contenu est très peu circonstancié quant aux fonctions de la requérante au sein du parti.

Au surplus, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que si ladite attestation mentionne la dernière arrestation alléguée par la requérante, celle-ci a toutefois mentionné au cours de son audition ne plus avoir eu le moindre contact avec le parti suite à cette arrestation (Notes de l'entretien personnel 15 juin 2018, p.18) et a précisé que c'est son père qui aurait organisé sa sortie de prison sans faire mention d'une quelconque intervention du parti durant sa détention. Le Conseil s'interroge donc sur la pertinence d'un tel témoignage, si le parti n'a pas été informé de cette arrestation au cours de celle-ci et n'a plus eu de contact avec la requérante ensuite. Le Conseil relève encore que cette attestation ne mentionne pas davantage les circonstances dans lesquelles le Secrétaire administratif du parti aurait eu connaissance de cette arrestation.

Enfin, le Conseil rejoint à nouveau la partie défenderesse lorsqu'elle souligne dans sa note d'observations que la requérante n'a pas fait part des circonstances dans lesquelles elle a obtenu ce document.

4.2.1.5.1.2. Ensuite, elle soutient que, si la partie défenderesse relève la méconnaissance de la requérante à propos des membres de son équipe, il ne s'agit pas d'une méconnaissance, mais bien d'une volonté de sa part de ne pas citer les noms des personnes qui ont travaillé avec elle par crainte qu'elles ne soient persécutées. A cet égard, elle précise ne pas faire confiance au devoir de confidentialité qui s'impose aux instances belges. Elle ajoute que, même si elle est restée expressément

vague, elle a toutefois donné un aperçu précis des membres composant sa section. Elle reproduit un extrait des notes de son entretien personnel à ce sujet et souligne qu'ils étaient quatre dans la cellule communication et que chacun s'occupait d'un groupe cible, qu'ils étaient dirigés par un Président assisté d'un vice-président et deux trésoriers. Au vu de ces éléments, elle soutient avoir fourni un aperçu précis de la composition de la section au sein de laquelle elle exerçait ses activités politiques. Elle souligne encore avoir expressément omis de mentionner les noms de ses collaborateurs et soutient que sa crédibilité ne peut être entamée du fait de ce refus dès lors qu'elle s'en explique.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux lacunes de son récit et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que la requérante a tout de même fourni les noms de deux des trois autres membres de la cellule communication dans laquelle elle aurait exercé ses activités politiques hebdomadairement pendant deux ans (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, pp. 17 et 20).

Le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête sur ce point dès lors que la requérante n'explique pas pour quelle raison elle aurait préservé l'identité de certains membres et pas d'autres, de sorte que l'argumentation de la requête ne trouve en définitive aucun écho au dossier administratif.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut de fournir des informations, aussi basiques que leur nom, à propos des personnes avec qui elle aurait travaillé étroitement pendant deux ans au sein d'une cellule du parti ECIDé.

4.2.1.5.1.3. Par ailleurs, elle soutient que le niveau d'exigence de la partie défenderesse quant à ses connaissances de la philosophie, de l'idéologie et des valeurs du parti ECIDé sont trop élevées et estime avoir relaté à suffisance les valeurs et objectifs du parti et de quelle manière ces valeurs sont appliquées au quotidien par le parti. Sur ce point, elle reproduit des extraits des notes de son entretien personnel et soutient avoir une connaissance plus que suffisante de son parti au vu de la fonction qu'elle y exerçait. Elle ajoute qu'elle ne faisait pas partie des décideurs, qu'elle n'occupait pas de hautes fonctions et que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle n'avait pas de haute responsabilité politique. A cet égard, elle rappelle qu'elle mobilisait les jeunes filles de la commune de Ngaliéma et soutient qu'elle « [...] n'avait donc 'que' besoin des slogans et objectifs principaux du parti, principalement ceux qui pourraient susciter révolte, espoir ou engagement chez les jeunes, pour mener à bien ses missions » (requête, p. 17), et que ce sont ces objectifs qu'elle a mentionnés lors de sa description du parti. Quant à ses connaissances réduites par rapport au Président du parti, elle soutient que la partie défenderesse ne tient pas compte « [...] des circonstances spécifiques du cas d'espèce puisqu'elle estime que la requérante agit 'à un niveau tel' qu'elle devrait connaître le nombre de détentions et la durée de celles-ci » (requête, p. 17). Sur ce point, elle soutient que l'exigence de connaissance de ces éléments spécifiques par la partie défenderesse est subjective et partielle dès lors qu'elle a spontanément fourni d'autres éléments pertinents pour démontrer qu'elle connaissait suffisamment le président du parti et reproduit un extrait des notes de son entretien personnel à ce sujet. De plus, elle ajoute que sa connaissance du parti correspond à la fonction qu'elle exerce et que le niveau de connaissance d'un militant 'de base' en République démocratique du Congo ne peut être comparé à celui d'un belge et doit être apprécié en fonction des réalités de ce pays. A cet égard, elle reproduit dans sa requête un extrait d'un rapport de l'OFPRA de 2013 concernant les connaissances attendues d'un militant de base et soutient que, si le militant de base congolais a des connaissances floues et imprécises de son parti, cela n'est toutefois pas son cas puisque, d'une part, elle mentionne des concepts précis défendus par le parti ECIDé et, d'autre part, elle ne fait pas partie des cadres chargés de la conception et des décisions au sein du parti. Au vu de ces éléments, elle conclut que l'appréciation de ses connaissances du parti par la partie défenderesse est trop exigeante au vu de son profil.

Tout d'abord, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs à l'exigence de la partie défenderesse par rapport au niveau de connaissance de base d'un militant de base congolais et au rapport de l'OFPRA sont sans pertinence dès lors que la requérante tente en l'espèce d'établir sa fonction de mobilisatrice pour le parti ECIDé, fonction qui diffère fondamentalement de celle du militant de base. A cet égard, le Conseil relève que la requérante elle-même a, entre autres, précisé que sa

fonction nécessitait la vulgarisation des idées du parti, ce qui par essence requiert une connaissance approfondie desdites idées (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, p. 18).

Ensuite, le Conseil relève, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, que les déclarations de la requérante concernant les valeurs, idées et principes défendus par le parti ECIDé ; la structure du parti ; ses dirigeants et son président ne sont pas suffisamment consistantes au vu de la fonction qu'elle soutient avoir exercée au sein du parti (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, pp. 16, 17 et 19). Quant aux méconnaissances de la requérante par rapport au président du parti, le Conseil estime que celles-ci viennent s'ajouter aux inconsistances des déclarations de la requérante concernant les idées et valeurs du parti. En conséquence, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête selon lequel l'exigence de connaissance de ces éléments spécifiques par la partie défenderesse est subjective et partielle.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la requête dès lors que la requérante déclare avoir exercé la fonction de mobilisatrice durant deux années au sein du parti ECIDé, en sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur le parti ECIDé – ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, et ce, quand bien même elle ne ferait pas partie des cadres chargés de la conception et des décisions au sein du parti.

4.2.1.5.1.4. Concernant ses fonctions de mobilisatrice, la requérante rappelle avoir déclaré qu'elle s'occupait de la propagande et notamment sur les réseaux sociaux. A cet égard, elle souligne que, bien qu'elle postait des messages sur une page Facebook, elle n'était pas administratrice de ladite page Facebook et ne peut que constater que la page a été supprimée depuis qu'elle a quitté la République démocratique du Congo. Elle soutient, au vu de sa fonction précise et du militantisme en République démocratique du Congo, avoir expliqué de manière suffisante ce qu'impliquait son rôle de mobilisatrice et de chargée de communication pour le parti. Elle reproduit encore un extrait des notes de son entretien personnel et souligne avoir déposé le témoignage de Monsieur M. I. afin d'attester de sa fonction. Elle considère que les motifs de la partie défenderesse, sur ce point, sont insuffisants et non pertinents et qu'elle démontre à suffisance avoir exercé une fonction de mobilisatrice pour le parti ECIDé.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que, bien qu'elle ait soutenu avoir été active sur les réseaux sociaux (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, p. 8 et 18), la requérante reste, à ce jour, toujours en défaut de démontrer qu'elle a eu la moindre activité pour le compte du parti ECIDé sur les réseaux sociaux, alors qu'elle a toujours des contacts en République démocratique du Congo, notamment avec son père et qu'elle produit divers documents émanant selon elle du parti ECIDé.

S'agissant de l'attestation de Monsieur M. I., le Conseil renvoie aux développements faits ci-avant à ce sujet (point 4.2.1.5.1.1 du présent arrêt).

4.2.1.5.1.5. Au vu de ces développements, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle aurait exercé la fonction de mobilisatrice pour le parti ECIDé pendant deux années.

4.2.1.5.2. Quant à la manifestation du 31 décembre 2017, la requérante soutient que le reproche formulé par la partie défenderesse, selon lequel ses propos sur ce point seraient impersonnels et dénués de sentiment de vécu, est subjectif et souligne que la partie défenderesse a néanmoins reconnu qu'elle avait fourni des informations sur le déroulement de cette marche, même si elle les considère 'de base'. A cet égard, elle reproduit dans sa requête un extrait des notes de son entretien personnel et rappelle que ces informations visent le point de départ, le trajet, la présence des prêtres, les chants, les oppositions, les jets lacrymogènes, la dispersion de la foule, la répression des autorités et les chants scandés. Elle précise ensuite la durée de cette marche, que les participants n'étaient pas rassemblés par couleurs politiques et avoir été arrêtée entre Bondal et Kasavubu. Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse est trop rigoureuse à propos des informations spontanées qu'elle a transmises. Quant à sa détention, la requérante soutient que la partie défenderesse reste en défaut de préciser quels propos seraient vagues, imprécis ou impersonnels et qu'elle se limite à reprendre ses déclarations dans la décision attaquée en ajoutant qu'elle a été relancée par l'Officier de protection.

Pour sa part, elle soutient avoir produit un récit détaillé et rappelle une partie de ses déclarations avant de reproduire un extrait des notes de son entretien personnel. Enfin, elle soutient que la contradiction relevée par la partie défenderesse dans la décision attaquée vise en réalité deux de ses états d'esprits différents durant cette détention. A cet égard, elle précise ne pas avoir réagi après avoir été mise en cellule pour être frappée et interrogée alors que, le lendemain, elle et ses codétenues ont décidé, par

provocation d'affirmer leurs droits et de parler. Suite à cette précision, elle considère qu'il n'y a pas de divergence et que la partie défenderesse opère une lecture biaisée et partielle de ses déclarations qui ne sont ni générales, ni impersonnelles.

Pour ce qui est de la manifestation du 31 décembre 2017, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que les informations fournies par la requérante sont d'ordre général et que ses déclarations manquent de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, pp. 20 et 21), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection sur l'importance de fournir des éléments personnels et précis à propos de cette manifestation (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, p. 21).

Ensuite, si le Conseil peut concevoir que la contradiction relevée par la partie défenderesse vise en réalité deux moments différents, il estime toutefois que les déclarations de la requérante concernant son arrestation et sa détention de deux jours sont générales et impersonnelles (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, pp. 13, 22 et 23). Au surplus, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que la requérante se contredit concernant les conditions de cette détention. En effet, le Conseil observe que, si la requérante a mentionné dans un premier temps avoir uniquement fait l'objet d'insultes lors de cette détention (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, p. 13), elle a cependant relaté, par la suite, avoir fait l'objet de violences physiques durant ces deux jours (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, p. 22).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses propos et en soulignant simplement avoir produit un récit détaillé, la requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la participation de la requérante à la manifestation du 31 décembre 2017, l'arrestation et la détention qui auraient découlé de cette participation ne peuvent être tenues pour établies.

4.2.1.5.3. Pour ce qui est de la manifestation du 21 janvier 2018, la requérante souligne que la partie défenderesse ne remet pas sa participation à cette marche en cause, mais qu'elle considère qu'il n'est pas crédible qu'elle ait été identifiée et fichée au cours de cette marche, en s'appuyant sur le fait que sa fonction de mobilisatrice n'est pas établie. Elle soutient avoir établi sa fonction de mobilisatrice à travers son recours et que son identification par un policier au cours de cette marche et l'interpellation qui s'en est suivie correspondent aux informations disponibles relatives à cette marche. Sur ce point, elle reproduit des extraits de deux articles de presse et précise ne pas avoir déclaré que le policier l'avait identifiée sur place, mais qu'il l'avait interpellée en disant « tu es encore ici ». Elle soutient ne jamais avoir affirmé qu'un lien existait entre cette interpellation et la convocation qu'elle a reçue ensuite. A cet égard, elle précise avoir été fichée lors de sa précédente arrestation et soutient que les services de l'ANR ont les moyens de se renseigner sur les personnes participant à une marche ayant déjà fait l'objet d'une arrestation auparavant. Elle ajoute que de nombreuses arrestations ont eu lieu suite à cette manifestation et soutient qu'il est dès lors plausible, vu que sa participation à la marche n'est pas remise en cause, qu'elle fasse partie des personnes qui ont été arrêtées dans ce contexte.

Concernant sa détention suite à cette manifestation, elle soutient ne pas avoir grand-chose à ajouter à la description de sa cellule dès lors qu'il n'y avait rien dans cette cellule et précise que celle-ci était petite, de forme rectangulaire, de la taille d'un couloir étroit, pourvue de murs en crépis et d'un sol en béton, avec une porte en bois, sans installation et sans lit, et que le lavabo se trouvait à l'extérieur de la cellule. Ensuite, elle soutient avoir fourni des indications précises du déroulement de sa détention mais souligne que ces cinq jours étaient surtout remplis d'idées noires et reproduit un extrait de ses notes d'entretien personnel à cet égard. Elle soutient que son récit de détention s'étend sur trois pages de notes, ce qu'elle estime être un nombre considérable, et considère avoir fourni suffisamment d'informations à propos de cette détention et soutient qu'elle ne peut être remise en question « [...] sur l'unique 'sentiment' de la partie adverse qu'il manque du vécu dans [ses] propos » (requête, p. 23).

Sur ce point, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que cette détention est synonyme de violences profondes pour elle et reproduit un extrait des notes de son entretien personnel sur ce point. Elle souligne que, suite à son éviction du Palais de Justice, un avis de recherche a été émis à son encontre et que son père s'est procuré une copie dudit avis de recherche via des connaissances. Elle rappelle encore les chefs d'accusations repris sur l'avis de recherche et estime que ce dernier corrobore ses déclarations et constitue une preuve supplémentaire des persécutions qu'elle a

subies et de ses craintes en cas de retour en République démocratique du Congo. Au vu de ces éléments, elle soutient que l'exigence et la rigueur de l'analyse de la partie défenderesse est disproportionnée dès lors qu'elle a fourni des éléments précis et nombreux et qu'elle se trouvait dans une situation de vulnérabilité extrême qui explique qu'elle ne puisse fournir plus de détails sur cette détention.

Tout d'abord, le Conseil rappelle, que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la requérante n'établit pas avoir exercé une fonction de mobilisatrice pour le parti ECIDÉ.

Sur ce point, le Conseil relève également qu'il n'a pas été tenu pour établi ci-avant que la requérante aurait participé à la manifestation du 31 décembre 2017 et qu'elle aurait été arrêtée et fichée dans ce cadre (voir point 4.2.1.5.2 du présent arrêt). En conséquence, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été reconnue, ciblée et fichée par ses autorités lors de la manifestation du 21 janvier 2018, sans leur avoir fourni son identité. A cet égard, le Conseil estime que les développements de la requête à propos des moyens de renseignement de l'ANR concernant une personne participant à une marche et ayant déjà été arrêtée, lesquels ne sont nullement étayés, ne sont pas pertinents en l'espèce. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle aurait été arrêtée suite à la manifestation du 21 janvier 2018.

De plus, le Conseil estime que le simple fait que des personnes aient été arrêtées lors de cette manifestation et que la participation de la requérante à ladite manifestation ne soit pas remise en cause ne permet pas d'établir l'interpellation, l'arrestation et la détention de la requérante.

Le Conseil constate encore que les deux extraits d'articles de presse ne mentionnent ni l'identification de personnes par des policiers lors de cette marche et leur interpellation par la suite, ni la requérante ou les faits allégués. En conséquence, le Conseil estime que ces extraits d'articles ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité des déclarations de la requérante quant à cette interpellation.

Par ailleurs, concernant sa détention, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont sommaires et peu empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 15 juin 2018, pp. 14, 24, 25 et 26). Sur ce point, le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient la requérante dans son recours, la partie défenderesse ne remet pas sa détention en cause uniquement sur base d'un manque de sentiment de vécu, mais qu'elle relève le caractère inconsistant, sommaire, vague, général et imprécis des déclarations de la requérante. Sur ce point toujours, le Conseil considère que le fait que les journées de la requérante étaient principalement remplies d'idées noires, comme elle le soutient dans sa requête, ne permet pas d'expliquer les lacunes constatées par la partie défenderesse dans la décision querellée. En effet, le Conseil estime, au contraire, qu'il pouvait raisonnablement être attendu de la part de la requérante qu'elle puisse fournir des détails plus précis et empreints de vécu sur cette détention – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, et ce, d'autant plus que la requérante soutient qu'elle était traversée par des idées noires durant cette détention et qu'elle a été synonyme de violences profondes pour elle. A cet égard, le Conseil considère que le fait que, dans les notes de l'entretien personnel de la requérante, la partie relative à sa détention s'étende sur trois pages ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

S'agissant de l'avis de recherche, le Conseil se rallie entièrement aux développements fait par la partie défenderesse dans sa note d'observations. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est produit qu'en copie, que son contenu est fantaisiste par rapport aux faits reprochés à la requérante, que l'entête de cet avis de recherche précise qu'il est émis par 'l'Unité de protection des institutions et des hautes personnalités - groupe escorte - bureau opération et renseignements' ce qui ne correspond pas au cas d'espèce, que les dispositions légales qui y sont reprises ne correspondent pas aux faits allégués, et que la requérante n'apporte pas le moindre élément dans sa requête afin d'expliquer comment elle est entrée en possession d'un document réservé aux forces de l'ordre - au vu des destinataires à qui il est adressé -.

Sur ce point, le Conseil estime que la simple allégation dans la requête selon laquelle le père du requérant aurait obtenu cet avis « via des connaissances » ne suffit pas à établir de quelle façon il serait entré en possession de ce document et ne permet dès lors pas de renverser les constats qui précèdent.

Quant à la vulnérabilité extrême de la requérante alléguée dans la requête, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne dépose pas le moindre élément afin d'établir cette vulnérabilité.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante reste en défaut de démontrer que l'exigence et la rigueur de l'analyse de la partie défenderesse serait disproportionnée.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ses propos ; en soutenant ne jamais avoir affirmé qu'un lien existait entre cette interpellation et la convocation qu'elle a reçue ensuite ; en soulignant ne pas avoir grand-chose à ajouter à la description de sa cellule ; et en précisant avoir fourni des indications précises du déroulement de sa détention ; la requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle aurait été convoquée, arrêtée et détenue pendant cinq jours suite à sa participation à la marche du 21 janvier 2018.

4.2.1.5.4. Quant aux documents, elle souligne que la fiche individuelle de l'Etat civil a été obtenue par son père dans la commune de résidence de ce dernier, où il a de nombreuses attaches et connaissances. Sur ce point, elle soutient que « [...] les services administratifs des communes ne sont pas tous peuplés et/ou surveillés par les services de l'ANR, ni forcément au fait que la requérante est recherchée par ces services, de sorte qu'il est parfaitement possible, bien qu'étant opposante au pouvoir en place, d'obtenir certains documents. D'autant plus que la démarche n'a pas été effectuée par la requérante même mais par l'entremise de son père » (requête, p. 24). A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse procède par supposition et que cet argument ne peut raisonnablement pas être retenu. Enfin, elle souligne produire trois nouveaux documents en annexe de sa requête, qu'elle énumère comme suit : un témoignage de Monsieur M. I., sa carte de membre, sa fiche d'adhésion et un avis de recherche ; et considère qu'ils viennent à l'appui des craintes de la requérante, dont la crédibilité a été rétablie à travers sa requête.

S'agissant tout d'abord de l'avis de recherche et de l'attestation de Monsieur M.I., le Conseil renvoie aux analyses qui en ont été faites ci-avant (voir les points 4.2.1.5.1.1 et 4.2.1.5.3 du présent arrêt).

Ensuite, concernant la fiche individuelle de l'Etat civil, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que le fait que le père de la requérante n'ait pas hésité à contacter les autorités congolaises afin d'obtenir des documents attestant de l'identité de la requérante permet encore un peu plus de relativiser la réalité de sa crainte, et ce, quand bien même il ne serait pas démontré que tous les services administratifs congolais seraient surveillés par les services de l'ANR. A cet égard, le Conseil estime encore que le fait que ce soit le père de la requérante qui effectue ces démarches ne permet pas de dissimuler la personne concernée par ces documents et présente un risque que le père de la requérante soit soupçonné d'être en contact avec la requérante et de savoir où elle se trouve.

Pour ce qui est de la carte de membre et de la fiche d'adhésion, le Conseil se rallie à l'argumentation de la note d'observations sur ces points. Entre autres, le Conseil relève que la signature de la requérante reprise sur sa fiche d'inscription au parti ECIDé ne correspond pas à celle apposée dans son 'Questionnaire CGRA', que ladite fiche mentionne que la requérante serait étudiante alors qu'elle ne l'était plus au moment où la fiche a été remplie, et que l'article 8 référencé sur cette fiche vise en réalité les membres fondateurs d'ECIDé et non les membres effectifs dont ferait partie la requérante. Enfin, le Conseil relève que la carte de membre de la requérante ne contient que très peu d'informations et a été faite à une date postérieure au départ de la requérante pour la Belgique.

4.2.1.5.5. Au regard de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est subjective, trop rigoureuse, biaisée, partielle ou encore disproportionnée.

4.2.1.5.6. Au vu de ces développements, le Conseil estime que, si sa qualité de membre du parti ECIDé et sa participation à la manifestation du 21 janvier 2018 ne sont pas contestées, la requérante n'établit toutefois pas avoir été mobilisatrice pour le parti ECIDé, ou être perçue comme telle par ses autorités, ou avoir été arrêtée et détenue suite à sa participation aux manifestations des 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018, ou encore faire l'objet de recherches en République démocratique du Congo.

4.2.1.5.7. Partant de ces constats, le Conseil observe, à la lecture de la décision de la partie défenderesse, que cette dernière est d'avis que l'implication de la requérante au sein du parti ECIDé

n'est pas, par son intensité, de nature à justifier une crainte de persécution dans le chef de la requérante. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des informations produites par les parties sur le contexte politique prévalant en République démocratique du Congo et la situation des opposants politiques en général, que, contrairement à ce que laisse entendre la requête, le seul fait de participer à une manifestation ne démontre pas un engagement politique ni, *a fortiori*, un risque de persécution de la part de ses autorités. En conséquence, le Conseil considère qu'au vu de l'absence de visibilité de la requérante, elle ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible. Sur ce point, le Conseil relève que le fait que, comme l'indique la requête, des membres du parti ECIDé aient déjà fait l'objet de répressions ne change rien aux constats qui précèdent dès lors que le Conseil ne peut qu'observer que les membres mentionnés par la requête sont des figures de proue du parti, notamment son chef de file ou son secrétaire général, et non de simples adhérents, comme la requérante.

4.2.1.5.8. En ce que la requérante soutient qu'elle sera considérée comme un demandeur d'asile débouté et affirme qu'en cette qualité elle « n'échappera pas à des représailles en cas de retour », le Conseil observe que la partie défenderesse a annexé à sa note d'observation un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », daté du 20 juillet 2018. Ce document concerne les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la République démocratique du Congo via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.

Il ressort de ce document qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la République démocratique du Congo sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Le Conseil considère qu'au vu de l'absence de visibilité de la requérante, elle ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible. Le Conseil rappelle que le fait que, comme l'indique la requête, des membres du parti ECIDé aient déjà fait l'objet de répressions n'y change rien dès lors que les membres mentionnés par la requête sont des figures de proue du parti, notamment son chef de file ou son secrétaire général, et non de simples adhérents.

En conséquence, le Conseil considère que les risques invoqués par la requérante en cas de retour en République démocratique du Congo sont dénués de fondement : en effet, elle ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en République démocratique du Congo, d'une part, et n'a pas la qualité de « combattante », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à la crainte invoquée en cas de retour en République démocratique du Congo, du fait de son éloignement vers ce pays.

Enfin, le Conseil observe que les extraits de rapports et d'articles de presse reproduits dans la requête, ou y annexés par la requérante sont soit repris dans le document de synthèse de la partie défenderesse

visé ci-avant, soit passablement anciens et peu précis ou sans lien avec le cas de la requérante, de sorte que les sources produites par la requérante ne sont pas de nature à modifier l'analyse faite ci-avant.

4.2.1.6. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant de sa fonction de mobilisatrice pour le parti ECIDé que de ses arrestations et détentions suite à sa participation aux manifestations des 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.1.7. Dès lors, en ce que la requérante semble demander l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article énonce que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.1.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou encore aurait manqué à ses devoirs de soin, de prudence et de minutie ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.9. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne

peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4.. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au surplus, dès lors que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle, le Conseil estime que les arguments des deux parties relatifs au fait que la requérante présenterait des circonstances personnelles susceptibles de l'exposer davantage qu'un autre citoyen congolais à la violence aveugle qui sévirait à Kinshasa manquent de toute pertinence.

4.2.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée à la requérante.

5. La demande d'annulation

5.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN